

Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2026-DEP-008

**AVIS DES EXPERTS DÉLÉGUÉS
de la Commission Espèces Protégées**

Art L411-1 et L411-2 du livre IV du Code de l'environnement

Référence Onagre de la demande :

Nom du projet : Déviation de la route des Vignères sur la commune de Saint-André (73)

Demande d'autorisation environnementale : Non

Lieu des opérations

Département : 73

Communes : Saint-André

Bénéficiaire : commune de Saint-André

Motivations ou conditions :

Lors de sa réunion du 5 mars 2026, la commission portant sur les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces (DEP) du CSRPN a examiné le projet de déviation de la route des Vignères sur la commune de Saint-André.

Le CSRPN tient tout d'abord à souligner la qualité du dossier pour ce qui concerne notamment :

- la structuration du dossier ;
- le travail mené au niveau communal sur la Fétuque du Valais : inventaire communal, placettes de suivi...

Au vu du dossier présenté et des réponses apportées en séance par le pétitionnaire, le CSRPN a émis sur ce dossier un avis **favorable sous conditions**, assorti de recommandations.

Les conditions sont les suivantes :

1/ Le projet prévoit un défrichage et le décapage de la terre végétale sur le site de travaux. Pendant l'ensemble de ces travaux, il convient de mettre en place un suivi des Reptiles et Amphibiens, assorti le cas échéant de captures-relâchers de sauvegarde des individus présents, effectués par des opérateurs formés et compétents, et conformément au protocole sanitaire de la Société Herpétologique de France. Le dossier doit donc être complété par cette mesure de réduction des impacts décrivant le protocole mis en œuvre, et par une demande de dérogation à la

protection des espèces effectuée sur le Cerfa adéquat relatif aux captures et relâchers d'individus d'espèces protégées. Cette demande pourra aussi inclure le Hérisson.

2/ La mesure de suivi MS5 prévoit un suivi du site de compensation (parcelle communale) sur 10 ans et sa gestion sur 30 ans, ce qui est insuffisant au regard des impacts durables qu'aura la construction de la route. L'article L.163-1 du Code de l'Environnement indique que les mesures compensatoires doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes, c'est-à-dire pendant toute la durée d'existence de la route. Le CSRPN demande, en conséquence, que la pérennité des mesures compensatoires et des suivis soit formalisée et garantie sur une durée de 99 ans.

Les recommandations sont les suivantes :

1/ Le projet prévoit la destruction d'habitats de reproduction des oiseaux des milieux boisés, favorables aussi à la petite faune. Le dossier n'a pas prévu de mesure compensatoire pour la destruction des habitats de ces espèces protégées, au vu de l'existence d'habitats de report à proximité Or, ceci n'est pas un argument recevable ; en effet, l'altération, la dégradation et la destruction des habitats des espèces est la première cause d'effondrement de la biodiversité. En conséquence, le CSRPN apprécierait une mesure compensatoire en faveur des espèces concernées, implantée par exemple sur l'une des parcelles qui avait été étudiée mais n'a pas été retenue pour accueillir la transplantation de la Fétuque du Valais.

2/ Pour ce qui concerne *Gagea villosa* et *Gagea bohemica*, « une recherche ciblée a été faite sur les espèces patrimoniales. Les stations connues à proximité ont été visitées pour vérifier la présence et l'état phénologique des espèces », mais « *G. villosa* n'a pas été revue sur le pointage de la bibliographie », et aucune précision n'est apportée sur *G. bohemica*. Par ailleurs, le premier inventaire floristique a été effectué un 26 avril, ce qui selon les années et leurs conditions climatiques peut s'avérer beaucoup trop tardif pour observer la floraison (potentielle du 15 février à fin avril). Il est donc actuellement impossible de conclure sur l'absence des Gagees sur l'emprise du projet. Néanmoins, le CSRPN a bien noté en réunion que le bureau d'études mandaté pour ce projet s'engageait à effectuer plusieurs passages en recherche de ces espèces entre la date de la réunion du CSRPN et fin avril, de manière à couvrir la période de floraison potentielle.

3/ Plusieurs espèces végétales protégées étant des plantes annuelles, le CSRPN a bien noté que le bureau d'études mandaté pour ce projet effectuera un état initial l'année des travaux afin d'adapter au mieux la mise en défens des individus présents.

4/ Il est recommandé de prévoir un « abattage doux » des arbres susceptibles d'héberger des Chiroptères.

5/ La mesure de réduction MR3 prévoit l'utilisation de matériaux de remblai issus de l'extraction des matériaux souterrains du creusement du tunnel Lyon-Turin. Le CSRPN recommande d'utiliser des matériaux de même nature géologique que le substratum local du site du projet.

6/ La mesure MR6 prévoit une revégétalisation avec un mélange de semences. Il est conseillé d'utiliser des végétaux labellisés « Végétal local » et de suivre les recommandations du plan national d'actions en faveur des pollinisateurs sauvages, et de sa déclinaison régionale, afin de favoriser ces insectes.

7/ Le projet prévoit l'installation d'un passage à petite faune sous la route. Afin d'assurer son efficacité, il convient d'en améliorer l'entrée et la sortie pour optimiser la fréquentation, et d'assurer son suivi pour éviter son bouchage.

Voir par exemple : Nowicki F., 2021. Les passages à faune. Préserver et restaurer les continuités écologiques avec les infrastructures linéaires de transport, CEREMA, Bron. (<https://www.cerema.fr/fr/actualites/passages-faune-guide-complet-du-cerema-creer-entretenir> ; les passages et aménagements pour la petite faune sont décrits p. 136 et suivantes du guide téléchargeable).

8/ Les mesures d'évitement ME1, ME2 et ME3 doivent être requalifiées, respectivement en mesures de réduction, d'accompagnement et de réduction.

9/ Le CSRPN recommande d'utiliser les dernières versions des Listes rouges des espèces menacées.

**Par délégation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Auvergne Rhône-Alpes
Nom et prénom du délégataire : LEGRAND Philippe**

Avis : Favorable sous conditions

Fait le : 26/03/2026

Signature :

